

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20050601

Dossier : A-124-05

Référence : 2005 CAF 209

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF RICHARD

ENTRE :

APOTEX INC.

appelante
(défenderesse)

et

AB HASSLE, ASTRAZENECA AB et
ASTRAZENECA CANADA INC.

intimées
(demandereses)

et

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

intimé
(défendeur)

Affaire jugée sur dossier sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 1^{er} juin 2005.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE EN CHEF RICHARD

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20050601

Dossier : A-124-05

Référence : 2005 CAF 209

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF RICHARD

ENTRE :

APOTEX INC.

**appelante
(défenderesse)**

et

**AB HASSLE, ASTRAZENECA AB et
ASTRAZENECA CANADA INC.**

**intimées
(demandereses)**

et

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

**intimé
(défendeur)**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF RICHARD

[1] L'Association canadienne du médicament générique (l'ACMG) demande l'autorisation d'intervenir dans le cadre de l'appel interjeté par Apotex Inc. (l'appelante) à l'encontre d'un

jugement rendu par un juge de la Cour fédérale accordant une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité (ADC) à l'appelante.

[2] L'appelante fait valoir cinq motifs d'appel et celui à l'égard duquel l'ACMG désire intervenir est le suivant :

[TRANSCRIPTION]

(c) Madame la juge a erré en fait et en droit en concluant qu'Apotex était forclosé de plaider l'absence de contrefaçon et la nullité du brevet 693 en raison de l'application des principes d'abus de procédure, de l'autorité de la chose jugée et d'irrecevabilité pour question déjà tranchée;

[3] Il appartient à la partie qui désire intervenir de démontrer en quoi sa participation aidera à la prise d'une décision sur toute question de fait et de droit se rapportant à l'instance.

[4] La participation de l'intervenant ne doit pas seulement être une « répétition de la position adoptée par une partie, mais doit plutôt offrir une autre perspective. Ce qu'il faut, c'est un « point de vue pertinent et utile que les parties initiales ne seront pas susceptibles de présenter » (*Abbott c. Canada*, [2003] 3 C.F. 482) », *Ferroequus Railway Co. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2003 CAF 408, [2003] A.C.F. n° 1621 (QL).

[5] Bien que les membres de l'ACMG, dont l'appelante, puissent avoir un intérêt dans l'issue de l'appel sur cette question, je ne suis pas convaincu que les circonstances du présent appel répondent au critère applicable à l'octroi du statut d'intervenant énoncé aux paragraphes 8 et 9 de

l'arrêt *Syndicat canadien de la fonction publique (Airline Division c. Canadian Airlines International Ltd.)*, [2000] A.C.F. n° 220 (C.A.F.) (QL)

[6] Je suis notamment convaincu que la Cour peut entendre et trancher l'appel sans prendre connaissance des observations de la demanderesse du statut d'intervenant, la thèse de cette dernière étant adéquatement défendue par l'appelante.

[7] Par conséquent, la requête pour permission d'intervenir dans le présent appel sera rejetée.

J. Richard
Juge en chef

Traduction certifiée conforme

Than-Tram Dang, B.C.L., LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-124-05

INTITULÉ : APOTEX INC. c. AB HASSLE, ASTRAZENECA
AB et ASTRAZENECA CANADA INC. et LE
MINISTRE DE LA SANTÉ

AFFAIRE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE EN CHEF RICHARD

DATE DES MOTIFS : Le 1^{er} juin 2005

OBSERVATIONS ÉCRITES :

H.B. Radomski POUR L'APPELANTE

Gunars A. Gaikis
Brian P. Isaac
J. Sheldon Hamilton
POUR LES INTIMÉES AB HASSLE,
ASTRAZENECA AB et ASTRAZENECA
CANADA INC.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Goodmans
Toronto (Ontario) POUR L'APPELANTE

Smart & Biggar
Toronto (Ontario) POUR LES INTIMÉES AB HASSLE,
ASTRAZENECA AB et ASTRAZENECA
CANADA INC.